

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1966.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après déclaration d'urgence, modifiant l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française,

Par M. Pierre de FÉLICE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Jusqu'à la conclusion des accords d'Evian reconnaissant l'indépendance à l'Algérie, tous les habitants de ce territoire avaient le statut de citoyen français. Cependant une distinction était faite entre les citoyens français soumis au statut civil de droit commun et les citoyens français soumis au statut civil de droit local.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Octave Bajeux, Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Paul Favre, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcihacy, Paul Massa, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2144, 2178 et in-8° 593.

Sénat : 66 (1966-1967).

Les personnes de statut civil de droit commun étaient soumises aux règles du droit privé métropolitain tel qu'il a été rendu applicable au territoire algérien. Il s'agissait des non-musulmans c'est-à-dire en particulier des personnes originaires de métropole, des Israélites ayant bénéficié du décret Crémieux, des étrangers naturalisés ou ayant acquis la nationalité française par l'effet du jus soli.

Les musulmans, par contre, étaient soumis au statut civil du droit local, tout en étant devenus Français en tant qu'habitants des départements algériens.

La conclusion des accords d'Evian a mis évidemment fin à cet état de choses. Il convenait donc de régler au mieux la situation de chacune de ces deux catégories.

Pour la première d'entre elles — les citoyens de statut civil de droit commun — un accord intervint entre les parties. Par contre, les représentants de la nouvelle Algérie considérèrent les musulmans comme de nationalité algérienne et se refusèrent à leur reconnaître la possibilité d'opter entre les deux nationalités en même temps qu'ils se sont opposés au système de la double nationalité.

La France dut tirer les conséquences de cette prise de position. L'ordonnance du 21 juillet 1962 et les textes d'application posèrent alors les deux principes suivants :

— toutes les personnes ayant le statut civil de droit commun conservent la nationalité française, même si elles ne résident pas en France ;

— toutes les personnes ayant le statut civil de droit local peuvent se faire reconnaître la nationalité française sous certaines conditions — avoir plus de dix-huit ans, avoir transféré leur domicile en France — par simple déclaration reconnitive de nationalité française prévue aux articles 152 et suivants du Code de la nationalité. Cette déclaration est enregistrée au Ministère de la Justice conformément au droit commun fixé par les articles 104 et suivants du même Code.

Objet et examen du projet actuel.

Le projet déposé intéresse la catégorie des Français soumis au statut civil de droit local. Il concerne donc surtout des musulmans algériens ayant fixé leur résidence en France. En effet, une

disposition, inscrite à l'alinéa 3 de l'article 1^{er} du projet vise les Français non musulmans. Elle stipule que garderont *de plein droit* la nationalité française les personnes soumises au statut civil de droit local qui n'auront pas souscrit de déclaration à l'expiration du délai prévu par le projet de loi dès lors qu'aucune autre nationalité ne leur aura été attribuée depuis le 3 juillet 1962, date à laquelle les Accords d'Evian sont entrés en vigueur.

Cette disposition sauvegarde les droits de quelques israélites originaires d'Algérie dont les auteurs ont quitté ce pays avant le décret Crémieux du 24 octobre 1870 et ont conservé leur statut personnel mosaïque. S'ils ne bénéficient pas de plein droit de la nationalité française, ils risquent de devenir apatrides car le Code de la nationalité algérienne ne leur reconnaît pas cette dernière nationalité.

Ces prescriptions particulières méritent approbation.

Toutes les autres dispositions visent les musulmans domiciliés en France susceptibles de retrouver la nationalité française par déclaration devant le tribunal d'instance de leur domicile en France, déclaration soumise à un enregistrement auquel le Gouvernement peut s'opposer en vertu de l'article 106 du Code de la nationalité.

L'article premier concernant l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 introduit une limite rigoureuse à l'application de la faculté de récupération de la nationalité française par voie de déclaration jusque là prévue par cet article sans limitation de temps.

En premier lieu, cette faculté n'existera plus à l'expiration d'un délai de *trois mois* suivant la publication de la nouvelle loi.

En second lieu, les musulmans domiciliés en France qui n'auront pas souscrit dans les trois mois ainsi impartis la déclaration portant demande de la nationalité française seront réputés avoir perdu cette nationalité au 1^{er} janvier 1963, c'est-à-dire rétroactivement au jour à partir duquel les déclarations prévues par l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 pouvaient être souscrites.

Cette brusque forclusion quant à la revendication facilitée de la nationalité française par voie de simple déclaration soumise à enregistrement a alerté la Commission de législation quant à son opportunité, quant à sa brièveté, quant aux mesures proposées pour dégager de ses conséquences ceux qui, comme les mineurs, pourraient en être les injustes victimes.

1° *Sur l'opportunité de principe.*

Il s'est révélé que, sur un nombre d'Algériens domiciliés en France de l'ordre de 550.000 travailleurs, le nombre des demandes de nationalité par voie de déclaration n'avait été que de 60.000, si bien que 490.000 travailleurs musulmans restaient dans une situation mal déterminée, rendant difficile la conclusion d'accords de main-d'œuvre. Il s'est révélé, en outre, que le nombre des demandes allait en décroissant.

Dans ces conditions, après les trois ans et demi écoulés depuis l'ordonnance du 21 juillet 1962, il est apparu opportun à la Commission qu'un terme soit mis à une telle situation.

2° *Sur la brièveté du délai imparti.*

La Commission s'est montrée plus hésitante sur l'impossibilité de recourir au régime de la déclaration visée à l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962, après le bref délai de trois mois suivant la publication de la loi.

Sans vouloir, par voie d'amendement, reprendre le délai de six mois vainement demandé à l'Assemblée Nationale le 29 novembre dernier, la Commission insiste pour que, au cours des trois mois impartis, soit assurée de manière effective la publicité nécessaire de cette disposition, si brusquement restrictive des prérogatives des musulmans domiciliés en France, auprès des intéressés.

3° *Sur les atténuations aux rigueurs de la loi.*

Diverses dispositions contenues aux articles 2, 3, 4 et 5 du projet ont atténué l'impression de brutalité sans nuances que la forclusion édictée paraissait, de prime abord, refléter.

A l'article 2, il est indiqué que cette forclusion ne jouera pas à l'encontre de ceux qui, retenus contre leur volonté en Algérie, auront été dans l'impossibilité d'établir leur domicile sur le territoire français dans le délai imparti sous réserve d'une autorisation accordée par le Ministre des Affaires sociales sur proposition du Ministre des Affaires étrangères.

Il apparaît souhaitable que, dans les conditions actuelles de résidence forcée infligée à ceux qui, précisément, ont pris position pour notre pays, cette disposition joue avec libéralisme, selon des critères précisés quant à l'autorisation du Ministre des Affaires sociales.

Les articles suivants concernent les enfants mineurs des personnes n'ayant pas bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française. L'article 153 du Code de la nationalité prévoit que les enfants mineurs de dix-huit ans des personnes ayant pu bénéficier de la reconnaissance suivent la condition de leurs parents.

Par contre, il est normal de préserver les droits des enfants mineurs lorsque leurs parents n'ont pas bénéficié, alors qu'ils l'auraient pu, de la reconnaissance de la nationalité.

L'article 3 concerne les enfants nés en France :

A dater du 1^{er} janvier 1963 ils sont réputés enfants de parents étrangers, car ils suivent la condition de leurs parents.

S'ils sont nés en France après cette date, ils ont, comme tout enfant de parents étrangers né en France, la possibilité de revendiquer la nationalité française. Il est logique de prévoir que s'ils sont nés avant cette date en France de parents encore français, ils pourront demander la nationalité française dans les mêmes conditions.

L'article 4 concerne les enfants mineurs de dix-huit ans :

— d'une part, ceux qui ont été recueillis ou élevés en France avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont le ou les parents visés par l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962 n'ont pas fait de déclaration reconnitive et sont décédés, disparus ou ont abandonné l'enfant :

— d'autre part, ceux dont les parents ont été dans l'impossibilité de souscrire en temps voulu la déclaration de reconnaissance.

Ces deux catégories de mineurs peuvent se faire reconnaître la qualité de Français jusqu'à la fin de la dix-huitième année conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 21 juillet 1962, c'est-à-dire

en présentant leur propre déclaration de nationalité. Pour souscrire ladite déclaration, ils pourront, par dérogation à l'article 152, être représentés par la personne exerçant la puissance paternelle.

Enfin *l'article 5* accorde la même facilité aux enfants de personnes visées par l'article 2 de l'ordonnance, mineurs de vingt et un ans, qui ont été recueillis ou élevés en France. Il n'est même pas nécessaire que comme les mineurs de dix-huit ans leurs parents soient décédés, disparus ou les aient abandonnés.

Compte tenu de ces observations, votre Commission vous demande d'adopter conforme le texte voté par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 relative à certaines dispositions concernant la nationalité française cesse d'être applicable à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la publication de la présente loi.

Les personnes de statut civil de droit local originaires d'Algérie qui n'ont pas soucrit à cette date la déclaration prévue à l'article 152 du Code de la nationalité sont réputées avoir perdu la nationalité française au 1^{er} janvier 1963.

Toutefois, les personnes de statut civil de droit local, originaires d'Algérie, conservent de plein droit la nationalité française si une autre nationalité ne leur a pas été conférée postérieurement au 3 juillet 1962.

Art. 2.

Par dérogation aux dispositions de l'article premier, les personnes qui, retenues contre leur volonté en Algérie, se sont trouvées, de ce fait, dans l'impossibilité d'établir, avant l'expiration du délai fixé à l'article premier, premier alinéa de la présente loi, leur domicile sur le territoire de la République française, peuvent être autorisées par le Ministre des Affaires sociales, et sur proposition du Ministre des Affaires étrangères, à se faire reconnaître en France la nationalité française, dans les conditions prévues aux articles 2 et suivants de l'ordonnance susvisée du 21 juillet 1962.

Art. 3.

Peuvent recouvrer la nationalité française, dans les formes et les conditions prévues aux articles 52 et suivants du Code de la nationalité, les enfants mineurs de personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, nés avant le 1^{er} janvier 1963 dans des territoires demeurés depuis cette date sous la souveraineté française, lorsque le parent dont ils suivent la condition en vertu de l'article 153 dudit Code n'a pas bénéficié de la reconnaissance de la nationalité française.

Art. 4.

Les enfants mineurs de 18 ans, à la date de publication de la présente loi, de personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, qui ont été élevés ou recueillis en France avant l'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent, jusqu'à l'accomplissement de leur dix-huitième année, se faire reconnaître la nationalité française conformément à ladite ordonnance, si le parent dont ils suivent la condition en vertu de l'article 153 du Code de la nationalité est décédé ou a disparu ou les a abandonnés, sans avoir souscrit de déclaration reconnitive de la nationalité française.

Les dispositions de l'alinéa premier sont applicables aux enfants mineurs de 18 ans, à la date de publication de la présente loi, dont le parent, remplissant les conditions fixées audit alinéa, n'a pu, en raison des circonstances, souscrire de déclaration reconnitive. L'impossibilité de souscrire la déclaration est reconnue par le Ministre des Affaires sociales sur la proposition du Ministère des Affaires étrangères.

Par dérogation à l'article 152 du Code de la nationalité, les mineurs intéressés seront représentés ou assistés s'il y a lieu par la personne qui a l'exercice de la puissance paternelle ou qui a la charge de l'enfant.

Art. 5.

Les enfants mineurs de personnes visées à l'article 2 de l'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962, qui ont été élevés ou recueillis en France avant l'entrée en vigueur de la présente loi peuvent, après l'âge de 18 ans, se faire reconnaître la nationalité française dans les conditions prévues audit article 2.

Art 6.

Les mineurs visés aux articles 4 et 5 de la présente loi perdent la nationalité française à l'expiration du délai fixé auxdits articles s'ils n'ont pas souscrit la déclaration prévue à l'article 152 du Code de la nationalité.